

Veille juridique des Aires Marines Protégées

Veille juridique trimestrielle des aires marines protégées N° 8, septembre 2010

DOSSIER DU MOIS

Conception / réalisation

Sébastien MABILE

Avocat associé
Docteur en droit
smabile@lysias.fr

Raphaël ROMI

Avocat associé
Professeur agrégé
Doyen honoraire de la
Faculté de droit de Nantes
rromi@lysias.fr



www.espaces-naturels.fr



www.aires-marines.fr



www.lysias-avocats.com

Vers une meilleure intégration des données écologiques – la nouvelle réforme de la politique communautaire de la pêche

Il est naturellement assez vain de tenter de protéger des Aires Marines si la surpêche est possible du fait de pratiques autorisées ou valorisées notamment par la Politique Communautaire de la Pêche.

Les vives discussions sur le thon rouge et les tensions nées du constat de l'épuisement des quotas ont montré l'urgence de sa réforme, quoique la dernière date de 2002.

L'élaboration de cette « nouvelle Politique » est programmée depuis avril 2009 par un livre vert de la Commission (22.4.2009 COM(2009)163 final), qui a tenté d'amorcer un débat public. Près de 400 contributions ont été adressées. La synthèse en a été publiée en avril 2010.

Cet automne correspond à la fin de la phase de lancement de la réforme et au tout début de la phase de préparation législative stricto sensu. La réforme est prévue pour le début 2012 avec une mise en œuvre en 2013. Notamment, il a été évoqué une réforme attribution des quotas avec une modification du rôle des organisations de producteurs.

Dans le positionnement du Parlement et du Conseil (Résolution du Parlement européen du 25 février 2010 sur le Livre vert sur la réforme de la politique commune de la pêche (2009/2106(INI)), a été constaté un accord général sur l'objectif de parvenir à organiser une pêche durable en « *ramenant l'exploitation des stocks halieutiques à un niveau compatible avec la production maximale équilibrée* » pour reprendre l'expression de la Commission.

Les enjeux de la discussion sont parfaitement résumés dans la proposition de résolution européenne formulée par la Commission des Affaires européennes du Sénat le 29 juin 2010.

La Commission :

« *Demande que la limitation des rejets de pêche fasse l'objet d'une approche concertée, pêcherie par pêcherie, en privilégiant un objectif de résultat, et estime qu'il convient de donner à cet effet plus de responsabilités aux acteurs locaux et aux organisations de producteurs notamment en leur donnant la*

Le livre vert :
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0163:FIN:FR:PDF>

<http://www.europarl.europa.eu/oeil/file.jsp?id=5803122¬iceType=null&language=fr>

mission d'identifier des engins de pêche plus sélectifs ;

Demande qu'un cadre stabilisé soit défini pour l'outre-mer, notamment par le biais de délimitation de zones économiques au niveau régional ;

Considère que le projet d'un marché de quotas individuels transférables conduirait à des concentrations et à des achats spéculatifs et demande que d'éventuels quotas individuels restent gérés collectivement par les organisations de producteurs. »

Le débat est à suivre...



Nouveaux textes

ACTUALITE JURIDIQUE NATIONALE

La mission PNM Cote Vermeille
www.mission-cote-vermeille.parc-naturel-marin.fr/

Le GIP des Calanques
www.gipcalanques.fr

Méditerranée – Projet de parc naturel marin de la côte Vermeille

Le projet de création d'un parc naturel marin au large de la côte Vermeille en Méditerranée entre dans sa dernière phase, celle de l'enquête publique. Le dossier, conformément aux dispositions de l'article R.334-29 du code de l'environnement, est présenté jusqu'au 21 septembre 2010 dans les communes de Cerbères à Leucate, directement intéressées par le projet de parc.

Méditerranée – Projet de Parc national des Calanques

Lors de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public des Calanques du 21 juin 2010 a été présenté le pré projet de Charte du projet de parc national. Ce document rappelle les éléments de diagnostics qui permettent de définir les principaux axes d'actions, le projet de territoire, les objectifs de protection et les propositions de mesures réglementaires.

Méditerranée – Bouches de Bonifacio

Une demande de reconnaissance du détroit des Bouches de Bonifacio en « zone marine particulièrement vulnérable » (ZMPV) a été déposée le 25 juin 2010 par les ministres de l'environnement français et italien auprès de l'Organisation Maritime Internationale (OMI). L'inscription du site sur la liste des ZMPV de l'OMI permettrait de mieux réguler le transport maritime particulièrement intensif dans cette zone. Les Bouches de Bonifacio étant un détroit international au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les Etats côtiers ne peuvent adopter de telles mesures, de la seule compétence de l'OMI. La question de la reconnaissance de l'ensemble de la zone maritime du Sanctuaire Pelagos est également évoquée.

Océan Indien – Projet de parc naturel marin des Glorieuses

Par arrêté en date du 2 août 2010, la conduite de la procédure d'étude et de création du parc naturel marin des Glorieuses a été confiée conjointement au préfet de la Réunion, et au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF). Ce texte marque le lancement officiel de ce projet de nouveau parc naturel marin, qui serait le second en Océan Indien après celui de Mayotte créé le 18 janvier dernier.

Arrêté du 2 août 2010
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022748566>

Pêche – Fermeture des quotas

Est publié au JORF du 1^{er} septembre l'Avis relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2010. Il concerne la Baudroie, le lieu jaune, les raies, mais aussi le thon rouge, interdit à la pêche en Méditerranée pour les navires non adhérents à une organisation de producteurs.

Energie – L'avenir de l'éolien off-shore

Alors que l'article 34 de la loi Grenelle II prévoit la création de « zones de développement de l'éolien terrestre », établies en cohérence avec les nouveaux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, le développement de l'éolien marin a fait l'objet d'une dérégulation de manière à en favoriser son développement (notamment à travers la suppression des permis de construire). La loi Grenelle I prévoit en effet que la France s'engage à installer une puissance de 6.000 MW d'éolien en mer, soit environ un millier de mâts. Dans cette perspective, les préfets de région des façades maritimes ont été invités par le gouvernement à mettre une instance de concertation et de planification rassemblant l'ensemble des parties prenantes et des usagers de la mer. Parmi les critères retenus pour définir ces zones, figurent la présence d'aires marines protégées. La cartographie des zones retenues devrait bientôt être rendue publique. La question des impacts potentiels des éoliennes sur les oiseaux, et la possibilité – ou non – d'installer des parcs éoliens au sein de zones de protection spéciales (ZPS) de la Directive Oiseaux, particulièrement étendues dans certaines régions, ne semble pas encore officiellement tranchée. Il pourrait l'être dans les années à venir par la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Polynésie - Grenelle de la Mer - Installation du second Comité ultramarin

Après Saint-Pierre et Miquelon, c'est en Polynésie française que le second Comité ultramarin, baptisé Comité "Ruahatu" a été installé le 1^{er} juillet.

Le Grenelle de la Mer a été organisé en Polynésie française les 15, 16 et 17 juin 2009. Les compétences respectives de l'Etat et de la Polynésie française en matière maritime (résultant de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004) impliquent une coordination de l'Etat et la Polynésie française pour la mise en œuvre des engagements thématiques spécifiques : la connaissance de la mer et du littoral, la protection de la biodiversité, le développement des métiers de la mer et des transports maritimes, la valorisation des ressources marines. Le Comité est composé de cinq « collègues » (Etat, Pays, associations, professionnels de la mer, personnalités qualifiées), et il sera co-présidé par Eric Berthon, Secrétaire général adjoint du Haut-Commissariat et par Jules Woui You Ienfa, Ministre de la santé et de l'écologie.

Polynésie – Marquises – Patrimoine mondial

Le dossier visant à faire reconnaître l'archipel des Marquises au titre de la Convention de l'UNESCO sur le Patrimoine mondial est toujours en cours. Le « comité de pilotage patrimoine mondial de l'UNESCO » a été institué par l'arrêté du Conseil des ministres du 4 septembre 2009 et deux conseils d'experts ont été mis en place et devraient prochainement soumettre leurs rapports. L'originalité de ce dossier repose notamment sur l'association nature / culture et terre / mer qui caractérise cet archipel du nord de la Polynésie.

Deux aires marines protégées viennent par ailleurs d'être inscrites sur la liste du Patrimoine mondial : le Papahānaumokuākea Marine National Monument aux Etats-Unis (Pacifique) ainsi que l'aire marine protégée « Phoenix Islands » dans les îles Kiribati.

Arrêté CM du 4 septembre 2009 créant le comité de pilotage « Patrimoine mondial » des Marquises
<http://www.lexpol.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=248721>

ACTUALITE JURIDIQUE INTERNATIONALE

Le communiqué de MEDPAN sur la création de l'AMP de Sallum
www.medpan.org

Le communiqué du CAR-SPAW sur la ratification du Protocole par le Guyana
www.car-spaw-rac.org

Méditerranée – Egypte – Nouvelle aire marine protégée

La première aire marine protégée de la côte méditerranéenne égyptienne a été créée en février 2010 sur une superficie d'environ 380 km². L'aire marine protégée de Sallum, à l'ouest de l'Egypte, abrite une biodiversité exceptionnelle à travers une mosaïque d'habitats caractéristiques du milieu méditerranéen.

Caraïbes – Protocole SPAW

Le Guyana vient de ratifier la Convention de Carthagène et l'ensemble de ses trois protocoles, dont le Protocole « SPAW » relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées dans la région Caraïbe, devenant ainsi le 14^{ème} Etat partie à ce protocole.

USA – Développement des aires marines protégées

Près de 29 nouveaux sites ont été inclus au sein du réseau américain d'aires marines protégées (US National System of Marine Protected Areas) en juin 2010, portant la totalité des sites à près de 254.

ACTUALITE JURIDIQUE EUROPEENNE

Le site Internet de l'AMP de Milos (en grec)
<http://www.mpamilos.gr>

Méditerranée – Grèce – Nouvelle aire marine protégée à Milos

Notamment à la suite d'une conférence scientifique intitulée « Création et gestion des AMP » organisée sous les auspices de la Municipalité de Milos, l'Université du Pirée, le CAR/ASP, MedPAN et l'Agence des Aires Marines Protégées, la Grèce a mis à l'étude la création d'une AMP autour de l'île de Milos. L'aire proposée est adjacente à l'une des plus importantes zones de reproduction du phoque moine de Méditerranée (*Monachus monachus*), espèce en danger critique d'extinction figurant sur liste rouge de l'IUCN.

Le site de la Malta Environment and Planning Authority
www.mepa.org.mt

Méditerranée – Malte – Nouvelles aires marines protégées

La "Malta Environment and Planning Authority" (MEPA) a désigné en juillet 2010 quatre nouvelles aires marines protégées d'une superficie totale de 1.800 ha couvrant près de 80% des herbiers de Posidonies situés autour de l'archipel maltais.

Royaume Uni – Quinze nouvelles « Marine Conservation zones »

Le gouvernement du Royaume-Uni a annoncé fin août la création de 15 nouvelles « marine conservation zones » autour de l'archipel britannique, qu'il soumet à la Commission européenne pour les intégrer au réseau Natura 2000. Le nouveau statut de « marine conservation zones » a été créé par le Marine and Coastal Access Act de 2009.

Commission européenne – Vers un moratoire sur les forages en eaux profondes ?

Le commissaire européen à l'Energie, Günther Oettinger, a confirmé son souhait, suite à la marée noire provoquée par le naufrage de la plate forme « Deepwater Horizon », d'un moratoire sur les nouveaux forages en eaux profondes dans la mer du Nord, la mer Noire et la Méditerranée. Il s'agirait de donner le temps d'examiner l'adéquation de la réglementation existante et de peser les risques potentiels.



Jurisprudence

Jurisprudence nationale

L'arrêt du CE du 16 juillet 2010

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?ol dAction=rechJuriAdmin&i dTexte=CETATEXT000022 487025&fastReqId=21553 5474&fastPos=1>

Eoliennes, littoral et mer – La question des éoliennes est de plus en plus souvent posée au juge et il arrive qu'elle interfère avec la protection des aires marines ou des espaces littoraux adjacents. Le Conseil d'Etat a été amené à statuer le 16 juillet 2010 sur un refus de permis de construire un parc éolien terrestre, installées sur le territoire de la commune d'Yves en Charente, au motif qu'elles étaient visibles du littoral et de la mer (affaire n°327262, SARL Yvéoles).

Pour le Conseil d'Etat, si les éoliennes seront visibles du littoral atlantique, situé à deux kilomètres, l'impact visuel sera minime et ne sera pas de nature à nuire ni au site maritime constitué par le littoral balnéaire au nord de Fouras, l'Ile d'Aix, la Pointe de la Fumée et Chatellaillon ni aux sites de La Garde aux Valets et du Bois de Jaud.

Il appartient au juge de première instance de vérifier l'impact esthétique des éoliennes en projet. Le cas échéant, cette jurisprudence peut s'appliquer aux implantations d'éoliennes en mer.

Jurisprudence communautaire

L'arrêt de la CJCE du 1^{er} septembre 2010

<http://curia.europa.eu/juri sp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&jurcd j=jurcdj&newform=newform&docj=docj&docop=docop&docnoj=docnoj&typeord=ALLTYP&numaff=&d datefs=29&mdatefs=8&y datefs=2010&ddatefe=5&mdatefe=9&ydatefe=201 0&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100&Submit=Rechercher>

La Cour de Justice des Communautés Européennes, dans l'affaire **Panagiotis I. Karanikolas e.a.**, a rendu une décision le 1^{er} septembre 2010 qui peut avoir des incidences sur la gestion des aires marines protégées : elle valide en effet à l'occasion d'une question préjudicielle la possibilité pour un Etat d'aller au – delà des mesures communautaires, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions classiques. La Cour considère que la mesure d'interdiction en cause au principal a été adoptée non pas en vue de protéger un stock (il s'agissait ici de sardines), mais dans le but de préserver un environnement fragile et un écosystème marin. Elle considère que la mesure d'interdiction en cause au principal répond à l'approche de précaution que l'Union et les États membres doivent appliquer lorsqu'ils adoptent des mesures destinées à protéger et à conserver les ressources aquatiques vivantes, à permettre leur exploitation durable ou à minimiser les répercussions des activités de pêche sur les écosystèmes marins. Elle estime simplement qu'il appartient au juge national de vérifier que ladite mesure d'interdiction soit compatible avec le droit de l'Union et conforme à la politique commune de la pêche, qu'elle respecte les principes de proportionnalité et de non-discrimination. Elle précise que le principe de proportionnalité implique que la mesure d'interdiction soit apte à réaliser l'objectif visé et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour cette réalisation. Elle relève que la mesure d'interdiction en cause au principal vise des autorisations de pêcher avec un certain type de filet et ne fait pas de distinction entre les différentes catégories d'utilisateurs de cet engin de pêche. En cela, cette mesure ne paraît pas contenir de disposition directement discriminatoire.